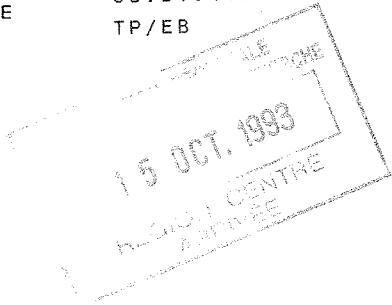


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PROUT
TELEPHONE 38.81.41.31
REFERENCE TP/EB



de
604

A R R E T E

modifiant l'article 5 (point 5) de
l'arrêté du 5 septembre 1991 autorisant
la S.A. NOVERGIE à exploiter une
installation d'incinération d'ordures
ménagères et autres résidus urbains
au lieu-dit "Le Maupas" à AMILLY

ORLEANS, le 13 OCT. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 autorisant la S.A. NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, comprenant une installation de combustion, au lieu-dit "Le Maupas" à AMILLY,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. NOVERGIE pour l'exploitation d'un dépôt de 73 m3 de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de son usine située au lieu-dit "Le Maupas" à AMILLY,

.../...



- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 8 juillet 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 juillet 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de modifier les prescriptions imposées à l'exploitant, suite aux résultats de la première campagne de mesures relatifs aux rejets atmosphériques et aux rejets liquides de l'usine,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

La S.A. NOVERGIE, dont le siège social est situé, 7 Rue Logelbach à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite au lieu-dit "Le Maupas" à AMILLY, autorisée par arrêté en date du 5 septembre 1991.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

.../...

Article 2 -

L'article 5.5. de l'arrêté du 5 septembre 1991 est abrogé et remplacé comme suit :

"traitement et rejet des eaux de l'installation de lavage des gaz.

Les purges du laveur et la surverse ou la purge éventuelle du bac d'extinction des cendres et mâchefers seront traités dans une station physico-chimique permettant le respect des normes fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel soit, à la date de l'arrêté préfectoral :

pH compris entre 5,5 et 8,5			
Hydrocarbures (norme NFT 90 203)	:	5	mg/l
Demande chimique en oxygène	:	150	mg/l
Matières en suspension	:	30	mg/l
Phénols	:	0,5	mg/l
Cyanures libres	:	0,1	mg/l
Arsenic	:	0,5	mg/l
Fluorure	:	15	mg/l
Chlorure	:	15	g/l
Sulfate	:	1	g/l
Métaux	:	15	mg/l
dont chrome hexavalent	:	0,1	mg/l
cadmium	:	0,2	mg/l
plomb	:	1	mg/l
mercure	:	0 05	mg/l

Le débit cumulé de ces deux rejets, rapporté à la tonne de déchets incinérés, devra être au plus égal à 750 l par tonne.

Cet effluent sera déversé dans le réseau "eau usée" de l'agglomération aux conditions fixées par le gestionnaire de ce réseau."

Article 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

.../...

Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

.../...

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - Droit des tiers

Ladite notification est faite sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 12 -

Le Maire d'AMILLY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

.../...

Article 13 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 14 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

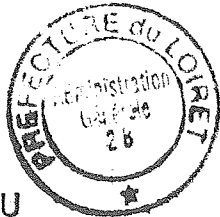
Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Fait à ORLEANS, le 13 OCT. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François MOREAU

Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. NOVERGIE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement